

Depuis 2005, les zones humides sont reconnues d'intérêt général (article L.211-1 du code de l'environnement), et leurs fonctions sont largement reconnues par la communauté scientifique et défendues par les politiques de l'eau : rôle de lutte contre les inondations et soutien à l'étiage, épuration des polluants, ainsi qu'un rôle d'accueil d'une biodiversité rare et protégée. Les fonctionnalités se cumulent, ce qui en fait des zones particulièrement intéressantes.

La disparition et la dégradation des zones humides

L'étalement urbain, le développement d'une agriculture intensive et la fragmentation des écosystèmes, notamment par les infrastructures de transport, exercent des pressions considérables sur ces milieux fragiles.

Ainsi, malgré une meilleure protection depuis le début des années 1990 liée à une prise de conscience collective, les zones humides restent un des milieux les plus dégradés et les plus menacés. Depuis le début du XX^e siècle, 67% des zones humides ont disparu en France métropolitaine, dont la moitié entre 1960 et 1990.

La connaissance des zones humides en Île-de-France

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, le SREMA a mené une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères relatifs au sol et à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse dite « **enveloppes d'alerte zones humides** » qui partitionne la région en plusieurs classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

En Île-de-France, les enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE permettent d'estimer la présence d'environ :

- **2 500 km² (250 000 hectares) de zones humides potentielles ;**
- **au moins 230 km² (23 000 hectares) de zones humides identifiées et délimitées**, auxquelles s'ajoutent celles qui ont été caractérisées plus finement lors des études menées par les SAGE.

Ces milieux sont répartis de façon hétérogène sur le territoire, représentés de façon marginale à Paris et en proche couronne, mais plus développés en grande couronne.

La présence de zones humides est étroitement liée à la densité du ré-

Zones humides en Île-de-France

2500 km²

de zones humides potentielles

230 km²

de zones humides identifiées et délimitées

Définition des zones humides

« On entend par **zone humide** tout terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » article L.211-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié définit les modalités de caractérisation et de délimitation des zones humides.

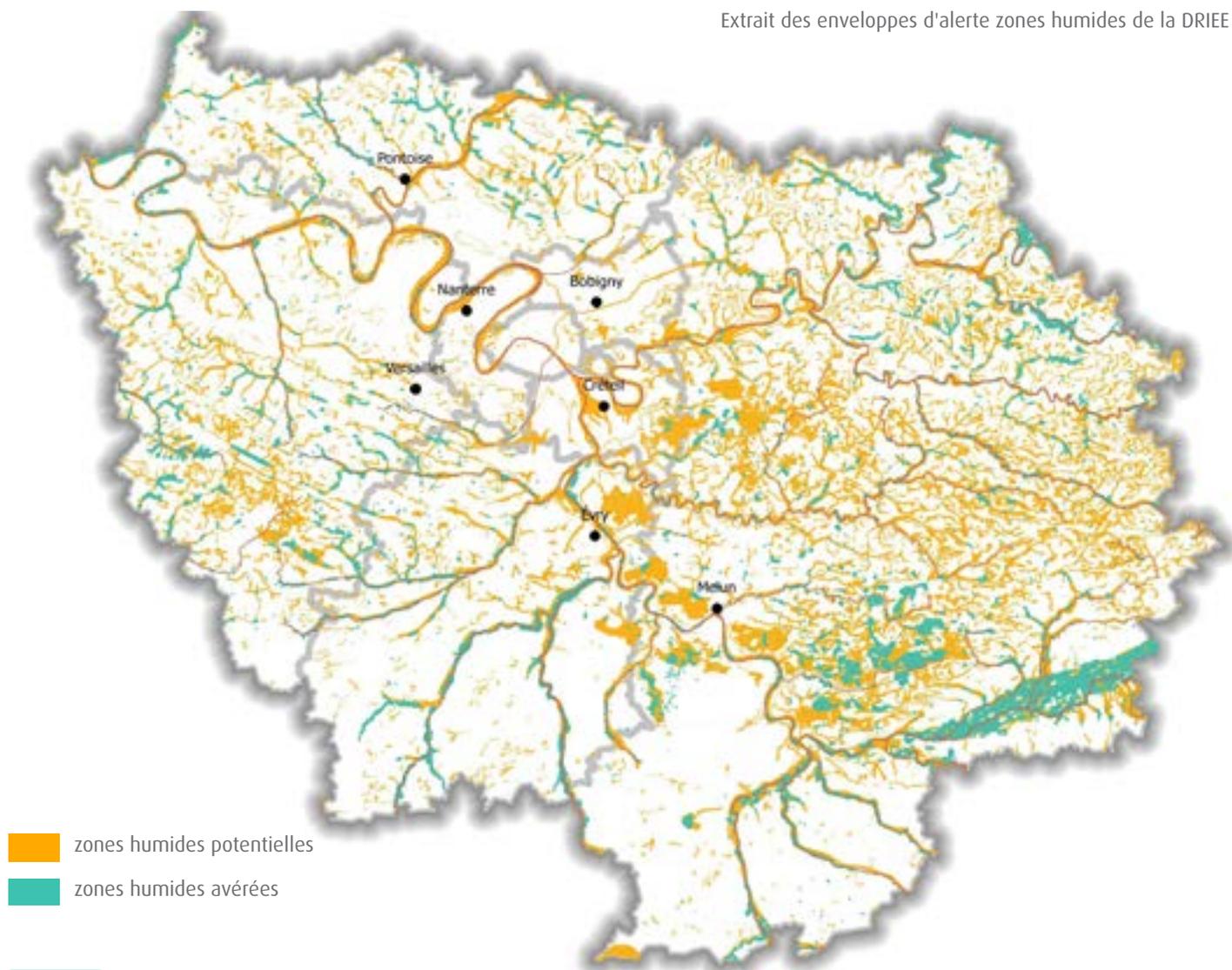
Protection des zones humides

Dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau, la **rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »** de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) du R.214-1 encadre les impacts sur les zones humides, à partir d'une surface de 1000 m² pour un dossier de déclaration et de 10 000 m² pour un dossier d'autorisation.

Le SDAGE comporte plusieurs orientations concernant spécifiquement les zones humides, elles-mêmes déclinées en dispositions, qui mettent l'accent sur l'évitement et la réduction des impacts ainsi que la préservation des fonctionnalités des zones humides.

seau hydrographique : elles s'observent en particulier à proximité des cours d'eau, ou en présence de conditions pédologiques favorables comme en Seine-et-Marne, dont la vallée de la Bassée constitue la plus grande concentration de zones humides d'Île-de-France. Enfin, certaines formations géologiques comme l'affleurement d'argiles vertes en Seine-Saint-Denis sont propices à des accumulations d'eau localisées, potentielles sources de zones humides.

Extrait des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE



FOCUS

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : amélioration des connaissances et protection renforcée

Des études fines de délimitation des zones humides ont été réalisées sur les territoires des SAGE Mauldre, Beauce, Bièvre, Deux Morin, Marne-Confluence, Yvelles et Nonette. Elles sont en cours de finalisation sur les SAGE Orge-Yvette et Croult-Enghien-Vieille Mer, et resteront à mener pour le SAGE Bassée-Voulzie.

Sur les territoires où un SAGE est mis en œuvre, le règlement du SAGE prévoit systématiquement une disposition de protection des zones humides, et s'appuie le cas échéant sur des inventaires détaillés réalisés sur son périmètre de gouvernance. En outre, le règlement du SAGE peut interdire tout impact sur les zones humides, en abaissant le seuil d'application de la rubrique 3.3.1.0 [Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais], par exemple à partir du premier mètre carré de zone humide dans le cas du SAGE de la Bièvre, ou à partir de 50 m² dans le cas du SAGE Marne Confluence. Ces dispositions se justifient par la grande rareté et la fragmentation de ces milieux sur des territoires très urbanisés ou agricoles.

11 Les zones humides

FOCUS

🔥 La séquence « Éviter, Réduire, Compenser (ERC) » les impacts environnementaux en zones humides

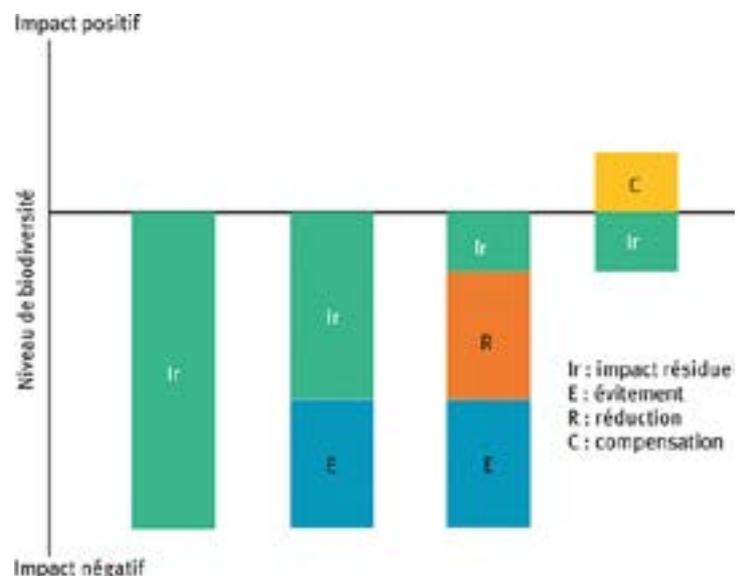
La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement a été introduite dès la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et s'applique à l'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier aux zones humides. La loi biodiversité du 8 août 2016 réaffirme la séquence en inscrivant ses grands principes dans le code de l'environnement, comme par exemple l'obligation de résultats ou la pérennité des mesures qui incombent au porteur de projet. Une note technique du préfet coordonnateur de bassin du 5 juillet 2016, a pour objectif de contribuer à une mise en œuvre proportionnée aux enjeux et cohérente sur le bassin Seine-Normandie.

Le respect de la séquence suppose :

- **d'éviter les atteintes** à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ;
- à défaut, d'en **réduire la portée** ;
- enfin, en dernier lieu, de **compenser les atteintes** qui n'ont pu être évitées ou réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Cette séquence doit viser un objectif d'**absence de perte nette de biodiversité**, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Afin d'accompagner les porteurs de projet, un cadrage préalable à toute étude d'impact est proposé par l'autorité administrative, dans l'objectif de prendre en compte le plus en **amont** possible les enjeux environnementaux.



Les retours d'expérience de l'application de la séquence ERC ont mis en évidence le besoin de transparence envers le public et de conservation de la connaissance pour les services instructeurs, afin de ne pas risquer d'exposer les zones qui ont déjà fait l'objet d'une démarche d'évitement, réduction et compensation à de nouveaux impacts potentiels lors des projets futurs qui pourraient les concerner. C'est pourquoi la loi biodiversité a introduit au L.163-5 du code de l'environnement la géolocalisation et la description des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur Internet : **l'outil GéoMCE**.

La loi biodiversité détaille également les modalités possibles de mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment la nouvelle possibilité laissée au porteur de projet d'avoir recours à des opérateurs de Sites Naturels de Compensation (SNC) faisant l'objet d'un agrément de l'État.

En Île-de-France : plus de 40 mesures compensatoires ont été instruites en depuis 2012, pour un total de plus de 60 hectares. Il existe une grande hétérogénéité dans la taille des mesures compensatoires, les plus grandes étant celles réalisées par les établissements publics d'aménagement (ex EPA Paris Saclay).

40
mesures
compensatoires
= 60 ha instruits
depuis 2012

La connaissance et l'expertise régionale de la DRIEE

Animation et coordination des services de police de l'eau

Le SREMA anime un « Club Eau : Milieux Aquatiques et Zones Humides » qui se réunit une à deux fois par an et permet des échanges réguliers d'éléments de doctrine et d'outils d'aide à l'instruction.

Des documents d'orientation destinés aux porteurs de projet et aux services de police de l'eau disponibles sur le site internet de la DRIEE, constituent la synthèse des travaux de l'animation régionale des services de police de l'eau sur la thématique des zones humides.

Expertise

Le SREMA assure une expertise technique et juridique au regard de la bonne application de la réglementation relative à la prise en compte des zones humides dans les plans, programmes et projets, en se prononçant sur une trentaine de dossiers par an en moyenne. Le service s'assure notamment de la bonne prise en compte de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la délimitation des zones humides dans les dossiers qui ont identifié un impact sur elles, ou de la bonne évaluation des fonctionnalités conformément au SDAGE Seine-Normandie.

Appui à la connaissance

- Les « **enveloppes d'alerte zones humides** » publiées en 2010 par la DRIEE et disponibles sur son site internet font l'objet d'un travail de mise à jour alimenté par la connaissance fine des études de délimitation des zones humides portées par les SAGE.
- Le SREMA accompagne la transition vers l'**outil GéoMCE** répondant à l'obligation de transparence de description et géolocalisation des mesures compensatoires. Le service capitalise les mesures compensatoires prescrites par les services de police de l'eau en zones humides. Il accompagne l'émergence des Sites Naturels de Compensation (SNC), au travers des échanges avec les gestionnaires de milieux voulant se positionner comme opérateurs d'« offres de compensation ».
- Il accompagne également le déploiement de la **méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides**, développée par le Musée National d'Histoire Naturelle (MNHN) et l'Agence Française de la Biodiversité (AFB). Elle permet de mieux apprécier les fonctionnalités réellement rendues par ces milieux lorsqu'ils sont menacés par un projet d'aménagement, et d'adapter l'application de la séquence ERC en conséquence, afin d'endiguer le recul des milieux humides.

